

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1906898

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE GRANDE SYNTHÉ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hervé Guillou
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 septembre 2019

54-035-04-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 août 2019, et un mémoire enregistré le 3 septembre 2019, la commune de Grande Synthe, représentée par Me Hermary, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de tous les occupants non autorisés de la parcelle cadastrée section AD 95, soit à l'intérieur et à l'extérieur du gymnase de l'Espace jeunes du Moulin, et de la parcelle cadastrée section AD 403, parcelles lui appartenant ;

2°) de l'autoriser à requérir le concours de la force publique.

Elle soutient que :

- située à proximité de l'autoroute A 16 desservant le tunnel sous la Manche, la commune est confrontée depuis plusieurs années à l'afflux de personnes migrantes désireuses de se rendre en Grande-Bretagne ; en décembre 2018, la commune a décidé d'ouvrir deux lieux d'accueil, le gymnase de l'Espace jeunes du Moulin et le Centre des cultures populaires, afin d'accueillir 200 migrants ; le 2^{ème} lieu a été fermé le 17 mai 2019 ; depuis cette date, elle a constaté un afflux considérable de migrants sur le premier site ; environ 1200 personnes occupent le site ;

- la commune est propriétaire des parcelles AD 95 et AD 403 ;

- l'évacuation du camp de migrants actuel situé à l'intérieur et autour du gymnase de l'Espace jeunes du Moulin présente un caractère d'urgence, dès lors que la présence des occupants irréguliers génère des atteintes à la salubrité publique, environ 800 personnes logent à l'air libre sans électricité, sans alimentation en eau, sans évacuation des eaux usées, le site est

jonché d'ordures et de déchets et les installations sanitaires mises en place par l'Etat sont insuffisantes, des atteintes à la sécurité publique en raison du risque d'incendie, des rixes et altercations régulières entre migrants, qui se répètent d'autant plus souvent que le nombre de migrants augmente, des risques liés à la présence de deux voies de circulation à trafic intense, le boulevard des Fédérés et l'autoroute A 16, et de la présence de passeurs et d'activités criminelles aux abords du gymnase compte tenu du souhait majoritaire des migrants présents de se rendre en Grande-Bretagne, des atteintes à la tranquillité publique en raison de la dégradation de biens et des nuisances sonores ; les conditions d'occupation des parcelles en cause constituent en outre une atteinte à la dignité humaine ;

- l'évacuation du « camp » installé dans le gymnase et autour de ce dernier présente en outre un caractère d'utilité car il porte atteinte au fonctionnement normal du service public et aux intérêts de la commune, dès lors que l'Espace jeunes du Moulin est utilisé quotidiennement pour des activités sportives, par des écoles, par un lycée et par le public ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 30 août et les 2 et 3 septembre 2019, M. Jegr Quadr, M. Mohammed Rawawd, M. Ali Bahari, M. Ahmed Abas, M. Ali Aso Muhammed, l'association l'Auberge des migrants, l'association Salam et l'association Refugee Women center demandent au tribunal :

- d'admettre l'intervention volontaire de M. Ali Bahari, M. Ahmed Abas, M. Ali Aso Muhammed, l'association l'Auberge des migrants, l'association Salam et l'association Refugee Women center;

- d'accorder aux concluants le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

- à titre principal de rejeter la requête de la commune de Grande Synthe ;

- à titre reconventionnel, d'enjoindre à la commune de Grande Synthe et au préfet du Nord de poser des points d'eau, des cabines de douches et des sanitaires en nombre suffisant sur les sites identifiés comme lieux de vie des personnes exilées, dans un délai de huit jours à compter de l'ordonnance à intervenir, et d'organiser les maraudes d'information à l'intérieur et à l'extérieur du gymnase, avec un interprète en langue sorani, le tout sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

- à titre subsidiaire d'accorder aux migrants un délai de deux ans pour quitter les lieux, sur le fondement de l'article L.412-4 du code de procédure civile d'exécution ;

- de mettre à la charge l'Etat la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi n°91-647, ou, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé, sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les opérations d'expulsion et d'évacuation, quand bien même elles sont accompagnées de 'mises à l'abri', sont dépourvues d'efficacité dès lors que les migrants se réinstallent rapidement dans des campements sur le territoire de la commune de Grande Synthe, proche des lieux de passage vers la Grande Bretagne ; elles ont de plus pour effet d'accroître la précarité des personnes concernées ;

- la requête de la commune est irrecevable ; la procédure suivie n'est pas contradictoire, les migrants n'ont pas été invités à quitter les lieux et l'huissier qui a dressé le constat n'était pas accompagné d'un interprète en langue sorani ;

- l'urgence n'est pas établie dès lors que les troubles allégués sont hypothétiques ou causés par la carence des autorités publiques ;

- l'utilité de la mesure sollicitée n'est pas établie ; cette mesure n'est pas nécessaire dès lors que l'évacuation sera suivie d'une réinstallation dans des conditions de précarité accrue ;

- la mesure ferait obstacle à l'exécution d'une décision administrative dès lors que les occupants bénéficient d'une autorisation de la commune ;

- une contestation s'oppose à cette mesure ; la mesure sollicitée est disproportionnée au regard des buts qu'elle poursuit et méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- par une ordonnance du 21 juin 2019, le Conseil d'Etat a enjoint au préfet du Nord, d'une part, de mettre en place, dans un délai de huit jours des maraudes d'information à l'intérieur et autour du gymnase de l'Espace jeunes du Moulin à l'occasion desquelles des documents dans les langues principales, dont le Sorani, seront remis aux migrants pour les informer de leurs droits, en tant que demandeurs d'asile, de mineurs non accompagnés ou de bénéficiaires d'un hébergement d'urgence et, d'autre part, d'installer, dans le même délai, des points d'eau, des cabines de douches et des sanitaires en nombre suffisant à proximité de ce gymnase ; ces injonctions n'ayant pas été suivies d'effet, il est demandé qu'elles soient assorties d'une astreinte.

Par un mémoire enregistré le 3 septembre 2019, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, demande au tribunal de mettre la somme de 2000 euros à la charge des associations en défense sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'urgence est caractérisée, que la mesure est utile et que l'évacuation sera organisée selon des modalités adaptées aux besoins des migrants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de procédures civiles d'exécution ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 3 septembre 2019 à 14h en présence de M. Sydor, greffier d'audience, M. Guillou a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Roels, substituant Me Hermary, pour la commune de Grande Synthe, qui maintient ses conclusions et moyens ;

- les observations de M. Etienne, sous-préfet de Dunkerque, représentant le préfet du Nord, qui maintient ses écritures ;

- les observations de Me Bonnier, pour M. Jegr Quadr, M. Mohammed Rawawd, M. Ali Bahari, M. Ahmed Abas, M. Ali Aso Muhammed, l'association l'Auberge des migrants, l'association Salam et l'association Refugee Women center, qui maintient ses écritures.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Grande Synthe demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de tous les occupants non autorisés de la parcelle cadastrée section AD 95, soit à l'intérieur et à l'extérieur du gymnase de l'Espace jeunes du Moulin, et de la parcelle cadastrée section AD 403, parcelles lui appartenant.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. / (...)* ». L'article 62 du décret du 19 décembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions prévoit : « *L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. (...) / L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué.* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre MM. Jegr Quadr et Mohammed Rawawd, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur l'intervention de MM. Ali Bahari, Ahmed Abas, Ali Aso Muhammed et des associations l'Auberge des migrants, Salam et Refugee Women center :

3. Aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative : « *L'intervention est formée par mémoire distinct* ». Les interventions de MM. Ali Bahari, Ahmed Abas, Ali Aso Muhammed et des associations l'Auberge des migrants, Salam et Refugee Women center ont été présentées, non par mémoire distinct, mais dans les mémoires de MM. Jegr Quadr et Mohammed Rawawd, seules parties défenderesses dans la présente instance. Dès lors, elles ne sont pas recevables.

Sur la fin de non-recevoir opposée par MM. Jegr Quadr et Mohammed Rawawd :

4. MM. Quadr et Rawawd, migrants qui occupent les lieux dont la commune de Grande Synthe demande l'évacuation, soutiennent que la requête est irrecevable au motif que la procédure suivie n'est pas contradictoire, les migrants n'ayant pas été invités à quitter les lieux et l'huissier ayant dressé le constat en date du 5 août 2019 n'étant pas accompagné d'un interprète en langue sorani. Toutefois il résulte de l'instruction que les migrants occupants le domaine public, qui ont été informés de l'éventualité d'une évacuation prochaine des lieux qu'ils occupent, n'entendent pas l'évacuer, et refusent les hébergements alternatifs qui leur sont proposés. De plus, la circonstance que l'huissier ayant effectué le constat à la demande de la commune de Grande Synthe n'était pas accompagné d'interprètes est sans incidence sur la recevabilité de la requête. La fin de non-recevoir opposée par MM. Quadr et Rawawd ne peut donc être accueillie.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ». Le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public, à condition que cette mesure ne fasse pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

6. Il résulte de l'instruction que l'occupation non autorisée par des personnes migrantes concerne la parcelle AD 95, où est implanté le gymnase de l'Espace jeunes du Moulin, et la parcelle AD 403. Ces parcelles sont affectées au domaine public de la commune de Grande Synthe.

7. Il résulte de l'instruction, et notamment du constat d'huissier produit par la commune, en date du 5 août 2019, que l'intérieur du gymnase de l'Espace jeunes du Moulin est occupé par 170 personnes et que les abords immédiats du gymnase comptent 550 tentes représentant environ 800 personnes. Au total on peut estimer qu'environ 1000 personnes sont installées dans le gymnase et ses alentours.

8. Cette situation génère des problèmes de salubrité, dès lors que les espaces réservés aux sanitaires et aux douches à l'intérieur de l'Espace-jeunes et les sanitaires et cabines de douche installés par l'Etat sous forme de blocs et de constructions modulaires à proximité du gymnase sont insuffisants au regard du nombre de personnes occupant le site et dès lors, par ailleurs, que le site comporte à de nombreux endroits des déchets ménagers qui ne sont pas traités.

9. De plus cette situation génère des problèmes graves de sécurité publique, dès lors que la concentration importante de personnes vivant dans des conditions très précaires engendre des conflits, des rixes et des situations de violence fréquemment constatées, en particulier le soir et la nuit et suscite en outre la présence active des « passeurs » qui agissent dans le cadre de réseaux criminels de traite humaine dans la mesure où la grande majorité des migrants, d'origine irakienne, et essentiellement issus du kurdistan irakien, souhaitent rejoindre la Grande Bretagne. Certains de ces « passeurs » ont d'ailleurs été interpellés par les forces de police, et des filières de trafiquants implantées sur le site sont régulièrement démantelées.

10. Il existe en outre un risque pour la sécurité publique du fait de la proximité de voies de grande circulation, le boulevard des Fédérés et l'autoroute A16, que les occupants du lieu tentent de traverser.

11. De surcroît le risque d'incendie généré par les feux allumés sur le campement est suffisamment avéré.

12. Enfin, la présence de ce camp porte atteinte à la tranquillité publique en raison de la dégradation des biens environnants, notamment les barrières des propriétés et des jardins ouvriers voisins et des nuisances sonores en provenance des occupants sans titre.

13. Dans ces conditions, la condition d'urgence prévue par les dispositions précitées est remplie.

14. S'agissant de l'utilité de la mesure sollicitée, il résulte de l'instruction que le gymnase est normalement utilisé pour des activités sportives par des écoles et un lycée, pour des formations BAFA ainsi que par le centre de loisirs. Il est fréquenté habituellement par le public et notamment les jeunes. Son occupation compromet enfin l'accès aux terrains de sport présents sur le site. En conséquence cette situation fait obstacle au fonctionnement normal du service public assuré par la commune, d'autant que le fonctionnement des écoles doit reprendre à l'occasion de la rentrée scolaire. La mesure sollicitée présente donc un caractère d'utilité.

15. MM. Quadr et Rawawd soutiennent que les migrants peuvent se prévaloir de l'autorisation de la commune de Grande Synthe à occuper le domaine public. Toutefois il est constant que la commune n'a délivré aucun titre aux personnes concernées, qui ne sauraient ainsi se prévaloir d'une quelconque autorisation, même tacite, d'occuper ledit domaine. Dans ces conditions la mesure sollicitée ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

16. MM. Quadr et Rawawd soutiennent que la mesure sollicitée est disproportionnée au regard des buts qu'elle poursuit et méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois la commune de Grande Synthe a produit une attestation du préfet du Nord selon laquelle l'opération d'évacuation des lieux sera suivie le jour même d'une mise à l'abri des intéressés dans des centres dédiés à l'accueil, où ils bénéficieront des conditions sanitaires nécessaires, ainsi que d'un accompagnement administratif et social individualisé. A l'audience, le sous-préfet de Dunkerque a confirmé la mise en place d'un tel dispositif en cas d'évacuation du camp. Dans ces conditions, les effets de la mesure sollicitée sur la vie privée et familiale des migrants concernés ne sont pas disproportionnés au regard des buts qu'elle poursuit, notamment de sécurité publique.

17. Il y a dès lors lieu d'enjoindre aux occupants sans droit ni titre des parcelles AD 95 et AD 403 situées sur la commune de Grande Synthe de les libérer sans délai.

18. Il n'entre pas dans l'office du juge administratif d'autoriser la commune à demander à l'Etat, sur le fondement des dispositions du code des procédures civiles d'exécution, le concours de la force publique pour l'exécution de la présente ordonnance. Les conclusions correspondantes de la commune sont, par suite, irrecevables.

Sur les conclusions reconventionnelles de MM. Jegr Quadr et Mohammed Rawawd tendant, sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, à ce que le juge des référés complète l'injonction faite au préfet du Nord par l'ordonnance n°431115 du juge des référés du Conseil d'Etat :

19. Il n'appartient pas au juge des référés du tribunal administratif de Lille de modifier les mesures ordonnées par le juge des référés du Conseil d'Etat par l'ordonnance n°431115. Les conclusions susvisées sont ainsi irrecevables.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même

d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

21. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. Jegr Quadr et autres dirigées contre l'Etat au titre des frais qu'ils ont exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du préfet du Nord présentées sur le même fondement.

O R D O N N E :

Article 1^{er}: MM. Jegr Quadr et Mohammed Rawawd sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Les interventions de MM. Ali Bahari, Ahmed Abas, Ali Aso Muhammed et des associations l'Auberge des migrants, Salam et Refugee Women center ne sont pas admises.

Article 3 : Il est enjoint aux occupants des parcelles AD 95 et AD 403 situées sur la commune de Grande Synthe de les libérer sans délai.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Grande Synthe, au préfet du Nord, à MM. Jegr Quadr, Mohammed Rawawd, Ali Bahari, Ahmed Abas, Ali Aso Muhammed, et aux associations l'Auberge des migrants, Salam et Refugee Women center.

Fait à Lille, le 4 septembre 2019.

Le président du tribunal par intérim,
juge des référés,

signé

Hervé GUILLOU

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,